

ENGAGEMENTS PRIS PAR LES ÉTATS

Les États membres des Nations Unies se sont engagés à mettre en œuvre les dispositions des lois internationales et régionales, y compris celles liées à la promotion et à la mise en œuvre de l'éducation et de la formation en matière de droits de l'homme.

Les États peuvent remplir ces obligations en :

1

Adoptant des lois et politiques nationales

Y compris des plans d'action nationaux qui garantissent la mise en œuvre de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme

2

Formant les fonctionnaires *sur, à travers et pour* les droits de l'homme

Y compris la police, les responsables de l'application des lois, les juges, les fonctionnaires pénitentiaires, les enseignants, les agents de santé et les travailleurs sociaux

3

Allouant des ressources adéquates

Pour fournir une éducation et une formation aux droits de l'homme

4

Travaillant avec la société civile et d'autres acteurs

Pour veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme existe et soit accessible à tous

